



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **07 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024- 067 - 001

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement du système d'endiguement « Bléone » - Secteur du Grand Justin en rive gauche de la Bléone sur la commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au confortement du système d'endiguement « Bléone » - Secteur du Grand Justin en rive gauche de la Bléone, déposée par le syndicat mixte Asse Bléone, reçue au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 9 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste en :

- des travaux de mise à sec de la zone de chantier par dérivation temporaire de la Bléone sur un linéaire maximal de 1000 m et une superficie maximale de 20000 m², dépendant de la configuration des chenaux de la Bléone au moment du chantier ;
- des travaux de réfection de la digue, avec un secteur amont (confortement du sabot du perré béton sur 210 ml), et un secteur aval (reprise complète du parement et sabot sur 460 ml);
- installation d'une végétation arbustive en haut de berge, plantée sur une couche constituée de matériaux de fond de rivière, de terre végétale et de paillage recouvert d'un géotextile coco ;

CONSIDÉRANT le contexte du projet :

- système d'endiguement « Bléone » de classe B par arrêté préfectoral n°2021-256-003 du 13 septembre 2021 ;
- PPRN communal approuvé le 30 juin 2011 ;
- cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (continuité écologique) ;
- inventaire zones humides n° 04CEEP0474 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un document d'incidences du projet, sur la base de prospections naturalistes, qui permettra d'identifier les habitats écologiques, les zones humides, et les espèces à enjeux en présence afin de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées au projet ;
- réaliser une pêche de sauvetage piscicole et travailler hors d'eau pour limiter les impacts des travaux sur les milieux aquatiques ;
- prendre en compte le calendrier écologique du site en réalisant les travaux durant la période comprise entre mi-juillet et fin novembre, et prioritairement durant les mois de septembre, octobre et novembre ;

CONSIDÉRANT les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet de confortement du système d'endiguement « Bléone » - Secteur du Grand Justin en rive gauche de la Bléone, porté par le syndicat mixte Asse Bléone, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux est adressé à :

Monsieur le Préfet de département
8, rue du Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié au syndicat mixte Asse Bléone.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



